

Stéphanie Neuhaus-Descuves / Peter Haas / Iris Herzog-Zwitter

Droit de la responsabilité civile: disparition du lien de causalité naturelle

Arrêt du Tribunal Fédéral 4A_65/2009 du 17 février 2010

Der Bundesgerichtsentscheid 4A_65/2009 vom 17. Februar 2010 gibt Anlass zu untersuchen, welchen Einfluss das Dahinfallen der natürlichen Kausalität im Sozialversicherungsrecht auf die haftpflichtrechtliche Auseinandersetzung hat. Im Sozialversicherungsrecht entfällt die Leistungspflicht des Unfallversicherers, wenn der status quo sine vel ante erreicht wird. Dieser Zeitpunkt bezeichnet den Wegfall des natürlichen Kausalzusammenhanges mit dem Unfall. Im Haftpflichtrecht trägt der Geschädigte die Beweislast dafür, dass das schädigende Ereignis natürlich kausal für den Dauerschaden ist. Das Dahinfallen dieses Kausalzusammenhanges muss hingegen der Haftpflichtige beweisen. Dies hat das Bundesgericht im genannten Urteil in Erinnerung gerufen.

Rechtsgebiet(e): OR allgemeiner Teil; Sozialversicherungsrecht; Urteilsbesprechungen

Zitiervorschlag: Stéphanie Neuhaus-Descuves / Peter Haas / Iris Herzog-Zwitter, Droit de la responsabilité civile: disparition du lien de causalité naturelle, in: Jusletter 9. Mai 2011

Table des matières

- I. Introduction
- II. Etat de fait
 - A. La procédure en droit des assurances sociales
 - B. La procédure en droit de la responsabilité civile
- III. Remarques
 - A. Premières prises de position dans la doctrine
 - 1. « Kein Wegfall einer einmal gegebenen Haftung »: Volker Pribnow in HAVE/REAS 2/2010, 156
 - 2. « Kausalzusammenhang und Beweislast »: Bruno Häfliger im plädoyer 5/2010, 41
 - 3. « Entwicklungen – Neues aus dem Haftpflicht-, Sozial- und Privatversicherungsrecht », Walter Fellmann in HAVE 10. Personen-Schaden-Forum 2011, 255
 - B. Les points décisifs soulevés dans l'arrêt à discuter 4A_65/2009 du 17 février 2010
 - C. La causalité naturelle
 - 1. Causalité naturelle en droit des assurances sociales
 - a. Principe
 - b. Disparition de la causalité naturelle en droit des assurances sociales
 - c. Principes régissant la causalité naturelle
 - 2. Causalité naturelle en droit de la RC
 - 3. Concordance dans les deux domaines du droit
 - D. Digression: la causalité naturelle et le rôle de l'expert
 - E. Conclusion

I. Introduction

[Rz 1] L'arrêt du Tribunal fédéral (ci-après « TF ») 4A_65/2009 du 17 février 2010, dont la version originale est en italien, donne lieu à analyser et approfondir la question de la disparition du lien de causalité naturelle en droit des assurances sociales et en droit de la responsabilité civile, respectivement quelle influence la disparition du lien de causalité naturelle en droit des assurances sociales a-t-elle en droit de la responsabilité civile (ci-après « RC »).

[Rz 2] Les réflexions de la présente contribution se limitent aux cas dans lesquels l'état de santé après l'événement dommageable atteint un stade qui correspond à celui qui existait avant l'événement dommageable, les troubles présents n'étant plus à imputer à cet événement. On parle dans ce cas de l'atteinte du *status quo sine vel ante*. Dans cette constellation, l'assureur LAA est amené à cesser l'octroi de ses prestations.

II. Etat de fait

[Rz 3] Dans l'arrêt du TF en question, un employé d'une entreprise de nettoyage âgé de 34 ans est, le 29 novembre 1999, victime d'un accident de type « coup du lapin » dans une collision en tant que passager d'un véhicule. En janvier 2000, une hernie discale au niveau C5-C6 ainsi qu'une arthrose au niveau C7 est diagnostiquée grâce à une IRM. Or auparavant déjà, lors d'un séjour hospitalier en 1996, un examen IRM avait mis en évidence une myélopathie du rachis cervical.

A. La procédure en droit des assurances sociales

[Rz 4] Dans le cadre de la procédure en assurances sociales, la SUVA a nié toute causalité naturelle dès le 14 mars 2000. Le Tribunal des assurances du canton du Tessin a confirmé la décision de la SUVA, indiquant entre autres selon quels critères (avec renvoi à l'ATF 119 V 337) la causalité naturelle devait être jugée, rappelant en particulier l'exigence de la vraisemblance prépondérante et l'insuffisance de la simple possibilité. En effet, après avoir comparé les résultats des deux IRM de 1996 et de 2000, le médecin traitant avait en mars 2000 estimé que la causalité naturelle entre les troubles médicaux et l'accident était seulement *possible* (« *possibile* »). Quatre mois plus tard, ce dernier a confirmé dans un autre rapport médical une *probabilité* entre les troubles et l'accident. Il n'a en revanche jamais conclu dans son rapport que les lésions étaient à mettre sur le compte de l'accident avec une vraisemblance prépondérante, comme cela est requis par la jurisprudence.

[Rz 5] Le lésé a recouru au Tribunal fédéral des assurances (ci-après « TFA ») par la voie du recours de droit administratif contre la décision du tribunal des assurances tessinois. Le TFA explique dans son arrêt (U 94/01) que l'instance cantonale est, à juste titre, partie du principe que, selon la jurisprudence, quatre critères doivent être remplis cumulativement pour reconnaître une causalité entre un événement traumatique et l'apparition de symptômes douloureux de l'hernie discale cervicale, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

[Rz 6] En outre, le TFA indique que le lésé n'a pas réussi à mettre en doute les conclusions de l'instance cantonale avec des arguments convaincants. Celles-ci reposent en effet sur des constatations médicales, lesquelles n'ont pas confirmé que la subsistance de troubles invalidisants que faisait valoir le lésé au-delà du 14 mars 2000 était, selon la vraisemblance prépondérante, en lien de causalité naturelle avec l'accident. Le recours a partant été rejeté par le TFA, toute causalité naturelle ayant été niée au-delà du 14 mars 2000.

B. La procédure en droit de la responsabilité civile

[Rz 7] En date du 17 septembre 2004, le lésé a actionné l'assureur RC en paiement de son dommage, après que celui-ci eut également considéré que la causalité naturelle n'était plus donnée à partir du 14 mars 2000, refusant ainsi toute réparation au lésé au titre d'un dommage permanent. Se fondant sur une nouvelle expertise médicale qu'il a diligentée, le tribunal de première instance a admis le lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et les atteintes à la santé du lésé, toujours en incapacité de travail totale depuis l'accident. Il a cependant réduit l'indemnité de 75% en raison de prédispositions constitutionnelles.

[Rz 8] L'assureur RC a fait appel de ce jugement au tribunal

cantonal. La Cour d'appel cantonale s'est d'abord penchée sur la notion de causalité naturelle et a rappelé le principe selon lequel un lien de causalité naturelle entre un dommage et un certain événement doit être reconnu sitôt que ce dernier constitue une *conditio sine qua non* de l'atteinte à la santé que le lésé fait valoir. Il ressort en outre de ce jugement que pour prouver un lien de causalité naturelle, le degré de la vraisemblance prépondérante est requis.

[Rz 9] Comme l'assureur RC avait fondé son refus de reconnaître une causalité naturelle au-delà du 14 mars 2000 en se basant sur les rapports médicaux de la procédure en assurances sociales, les juges cantonaux ont eux-mêmes analysé ces rapports médicaux et leur valeur probante en procédure civile.

[Rz 10] Bien qu'ils n'aient été en aucun cas liés au résultat de la procédure en assurances sociales, ce qu'ils ont clairement mis en exergue, les juges cantonaux sont parvenus à la conclusion que, d'un point de vue médical, la subsistance d'un lien de causalité naturelle n'avait pu être prouvée avec vraisemblance prépondérante. Ils ont fait supporter au lésé l'échec de la preuve que les troubles persistant au-delà du 14 mars 2000 étaient encore à mettre sur le compte de l'accident de 1999.

[Rz 11] Contre cette décision du 17 décembre 2008, le lésé a fait recours au TF, lequel a rendu la sentence discutée présentement. Le TF a d'abord analysé la notion de causalité naturelle en droit des assurances sociales et a fait remarquer que l'assureur social peut examiner en tout temps si le lien de causalité entre un accident et une lésion perdure. Le devoir de prestation de l'assureur s'éteint, dès que l'accident ne représente pas ou plus la cause de la lésion et que les troubles médicaux sont à mettre sur le compte de facteurs étrangers à l'accident. La Haute Cour a retenu ensuite que la SUVA était légitimée à cesser ses prestations, puisque le *status quo sine* avait été atteint le 14 mars 2000. Elle a néanmoins observé que l'approche n'est pas forcément la même en droit de la RC.

[Rz 12] Le TF reproche à l'instance cantonale d'avoir voulu appliquer en procédure civile les mêmes principes que ceux relatifs aux assurances sociales. Son argumentation repose à ce propos sur une dizaine de lignes seulement (considérant 5.4). Le TF est d'avis qu'en droit de la RC, il suffit que le lien de causalité naturelle entre l'accident et le dommage existe lors de la survenance de l'événement dommageable. L'instance cantonale a été critiquée pour avoir fait supporter au lésé le fardeau de la preuve de la subsistance de la causalité naturelle après le 14 mars 2000. Le TF a considéré *in casu* que la causalité naturelle était donnée au moment de l'accident. Il ne s'est en revanche pas prononcé sur la question de la disparition de ce lien en cas d'atteinte du *status quo sine vel ante*.

[Rz 13] Après avoir ainsi brièvement examiné la causalité naturelle, le TF s'est penché dans le considérant suivant (5.5)

sur la causalité adéquate et sur la fixation du dommage et de l'indemnité. Il a estimé qu'un état préexistant du lésé devait être pris en compte dans le calcul du dommage (art. 42 CO) et/ou dans celui de l'indemnité (art. 44 CO). Il a donc annulé le jugement en appel et confirmé la décision de première instance, laquelle avait reconnu un lien de causalité naturelle et adéquate, mais réduit l'indemnité de 75%.

III. Remarques

A. Premières prises de position dans la doctrine

[Rz 14] Cet arrêt du TF en langue italienne a déjà suscité les commentaires de plusieurs auteurs, notamment de Volker Pribnow, Bruno Häfliger et Walter Fellmann, certains tirant de l'argumentation très succincte du TF des conclusions qui n'ont pas lieu d'être.

1. « Kein Wegfall einer einmal gegebenen Haftung »: Volker Pribnow in HAVE/REAS 2/2010, 156

[Rz 15] Volker Pribnow s'est exprimé dans le cahier 2, HAVE/REAS 2010, p. 156, estimant qu'une fois admis le lien de causalité naturelle en droit de la responsabilité civile, la preuve de sa disparition ne pouvait plus être exigée, la causalité demeurant ainsi acquise. Selon lui, le TF aurait fait une différence entre le droit des assurances sociales et le droit de la RC pour les cas où le *status quo sine vel ante* est atteint. L'assureur-accident serait habilité à suspendre ses prestations, alors qu'en droit de la RC, il suffirait pour justifier l'obligation de prêter de l'assureur RC qu'un lien de causalité naturelle existe au moment de l'accident. Pour admettre l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le dommage, il suffirait par conséquent que les experts médicaux constatent que l'accident a été l'événement déclencheur des troubles à la santé du lésé. Une éventuelle atteinte du *status quo sine vel ante* devrait ainsi être prise en compte dans le cadre de la réduction selon les articles 42 ou 44 CO.

[Rz 16] La conclusion de V. Pribnow est la suivante: « Il suffit dès lors que la personne lésée prouve qu'au moment de l'accident le lien de causalité est donné, lequel lien ne peut plus disparaître par la suite; par voie de conséquence, il ne peut pas être requis de prouver que ce lien de causalité persiste » (traduction libre).

2. « Kausalzusammenhang und Beweislast »: Bruno Häfliger im plädoyer 5/2010, 41

[Rz 17] Dans le plädoyer 5/2010, Bruno Häfliger confirme, dans son analyse de l'arrêt du TF 4A_65/2009, que le lien de causalité naturelle dans le domaine de l'assurance-accidents est identique à celui du droit de la RC. Comme V. Pribnow, il part du principe que le TF traite différemment l'atteinte du *status quo sine vel ante* en droit de l'assurance-accident et en

droit de la RC. Il est également d'avis que l'assureur-accident peut suspendre ses prestations lorsqu'est atteint le *status quo sine vel ante*, ce qu'il est néanmoins tenu de prouver. En revanche, en droit de la RC, il suffit pour fonder l'obligation de prêter que le lien de causalité naturelle ait été donné au moment de l'accident. Le fardeau de la preuve de la survenance du *status quo sine vel ante* incombe au responsable, puisqu'il s'agit d'un fait qui engendre une diminution respectivement un refus de prestation.

[Rz 18] B. Häfliger n'exprime ainsi pas l'idée qu'une causalité naturelle, une fois reconnue, ne pourrait plus disparaître.

3. « Entwicklungen – Neues aus dem Haftpflicht-, Sozial- und Privatversicherungsrecht », Walter Fellmann in HAVE 10. Personen-Schaden-Forum 2011, 255

[Rz 19] Walter Fellmann confirme que l'arrêt du TF ne dit mot concernant la non-disparition d'une responsabilité ayant été antérieurement reconnue. Il met également en doute la prétendue différence faite par le TF sur la signification du lien de causalité naturelle pour la responsabilité de l'assureur social et pour la responsabilité du potentiel responsable en droit de la RC.

B. Les points décisifs soulevés dans l'arrêt à discuter 4A_65/2009 du 17 février 2010

[Rz 20] La notion de causalité naturelle et le fardeau de la preuve y relatif sont les points centraux qui ressortent de l'arrêt du TF en question. La Cour d'appel tessinoise avait fait supporter au lésé la charge de la preuve de la subsistance de la causalité naturelle après le 14 mars 2000 (rappelons qu'à partir de cette date, la SUVA avait cessé le versement de ses prestations, motif pris de l'absence de persistance de la causalité). Le TF a critiqué cette répartition du fardeau de la preuve, qu'il a qualifiée de fausse.

[Rz 21] Avant de poursuivre avec la question des conséquences de la cessation de causalité naturelle en droit des assurances sociales¹ sur le droit de la RC, il sied d'analyser tout d'abord la notion de causalité naturelle dans ces deux domaines.

C. La causalité naturelle

1. Causalité naturelle en droit des assurances sociales

a. Principe

[Rz 22] L'assureur-accident est tenu à l'octroi de prestations lorsqu'est établi un lien de causalité naturelle entre l'accident et le dommage qui est survenu (maladie, invalidité, mort). Selon la jurisprudence constante du TF, un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions *sine qua non*, autrement dit dès que l'on ne peut faire abstraction de l'événement en question, sans que le résultat ne disparaisse aussi. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement en question, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire toutefois que l'événement dommageable soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il suffit que l'événement, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte corporelle ou psychique à la santé de la personne assurée².

[Rz 23] Savoir si l'événement assuré et l'atteinte en question sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait que l'administration ou, le cas échéant, le juge, doit examiner selon la règle du degré de la vraisemblance prépondérante appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. La simple possibilité d'un lien de causalité ne suffit pas pour fonder le droit à des prestations³.

b. Disparition de la causalité naturelle en droit des assurances sociales

[Rz 24] Selon la jurisprudence, l'assureur-accident est libéré de son obligation de prêter lorsque l'état de santé du lésé tel qu'il était avant l'accident est atteint (*status quo ante*) ou lorsqu'est atteint un état de santé dont l'évolution est celle d'un état préexistant qui se serait développé de toute façon même sans l'accident (*status quo sine*)⁴. La disparition du caractère causal de l'accident eu égard à l'atteinte à la santé de l'assuré doit être établie au degré habituel de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales. La simple possibilité que l'accident n'ait plus d'effet causal ne suffit pas. Dès lors qu'il s'agit dans ce contexte d'une question de fait visant la suppression du droit à des prestations, le fardeau de la preuve n'incombe pas à l'assuré mais à l'assureur-accident⁵.

¹ U 94/01 du 5 septembre 2001: le TFA avait par cet arrêt du 5 septembre 2001 confirmé la décision de la SUVA du 15 mars 2000, dans laquelle elle a nié au lésé tout droit aux prestations au-delà du 13 mars 2000, dès lors qu'un lien de causalité naturelle entre l'accident et les atteintes à la santé qu'il faisait encore valoir, n'était plus donné.

² ATF 118 V 289 cons. 1b; ATF 119 V 337 cons. 1; ATF 129 V 177 cons. 3.1.

³ ATF 118 V 289 cons. 1b; ATF 119 V 337 cons. 1; ATF 129 V 177 cons. 3.1.

⁴ RKUV 1994 Nr. U 206 S. 328 cons. 3b; U 530/06 du 25 octobre 2007 cons. 2.2.

⁵ RKUV 2000 Nr. U 363 S. 45; U 355/98; U 530/06 du 25 octobre 2007 cons. 2.2.

c. Principes régissant la causalité naturelle

[Rz 25] Les exigences quant à la causalité naturelle ont été précisées par la jurisprudence.

[Rz 26] Le TFA a rendu un arrêt de principe concernant les distorsions cervicales sans lésions objectivables dans son jugement du 4 février 1991. Aussi, en règle générale, la causalité naturelle entre un accident et une incapacité de travail respectivement une incapacité de gain est donnée, lorsqu'un accident de type «coup du lapin» est diagnostiqué et qu'apparaît le tableau clinique typique avec le cumul des plaintes suivantes: maux de tête diffus, vertiges, troubles de la concentration et de la mémoire, nausées, fatigabilité accrue, troubles de la vue, irritabilité, dépression etc.

[Rz 27] Dans son arrêt ultérieur du 18 mai 1993, le TFA a concrétisé son raisonnement en jugeant que dans les cas de distorsion cervicale ou de mécanisme équivalent sans lésion objectivable, ce sont avant tout les faits médicaux qui constituent les éléments de base déterminants pour l'appréciation de la causalité par l'administration et les instances judiciaires. De fait, un accident de ce type et ses suites ne peuvent être admis que s'ils se fondent sur des données médicales fiables⁶.

[Rz 28] Dans son arrêt publié aux ATF 134 V 109, le TFA a affiné sa pratique et imposé de nouveaux critères pour l'examen de la causalité naturelle dans les cas de troubles longs et durables sans lésion objectivable. Outre une documentation la plus précise possible et vérifiable sur les circonstances de l'accident et un premier éclaircissement médical détaillé, une analyse médicale inter- voire pluridisciplinaire approfondie par des experts est exigée. Par ailleurs, une symptomatologie du tableau clinique typique peut avoir une autre origine que l'événement traumatique incriminé. Il s'en suit que la causalité doit répondre à des exigences élevées.

2. Causalité naturelle en droit de la RC⁷

[Rz 29] En matière de RC comme en matière d'assurances

sociales, l'examen de la causalité naturelle est une question de fait qui s'effectue selon la formule de la « *conditio sine qua non* ». Ainsi, toutes les causes naturelles sans lesquelles l'événement concret ne se serait pas réalisé ou pas de la même manière sont causales⁸. Il s'agit comme en droit des assurances sociales d'une question de fait. L'examen de cette question de fait est soustrait aux compétences d'examen du TF⁹. Le TF a néanmoins confirmé qu'il n'y avait aucune raison de traiter cette question différemment en droit des assurances sociales et en droit de la RC¹⁰. Pour juger de l'existence d'un lien de causalité naturelle entre une cause et un trouble de la santé, l'administration respectivement le juge est voué à se fier aux données des experts médicaux. Le TFA se fonde d'ailleurs pour la définition de la causalité naturelle sur la doctrine et la jurisprudence du droit de la RC¹¹. Selon A. Rumo-Jungo, des différences selon les domaines légaux spécifiques pour l'examen du lien de causalité naturelle sont exclues, dès lors qu'il s'agit d'une question de fait à laquelle une réponse doit être donnée selon des critères scientifiques indépendamment d'évaluations purement juridiques¹².

[Rz 30] Le lésé supporte la charge de prouver que l'événement dommageable est responsable de manière naturellement causale avec l'atteinte à la santé et avec le dommage au sens de la RC. Le lésé doit ainsi apporter la preuve de son dommage durable. Il doit exposer les éléments probants qui indiquent qu'il s'agit d'une atteinte permanente à sa santé.

[Rz 31] Si le responsable prétend quant à lui que le *status quo sine vel ante* est atteint, la preuve de cette allégation lui incombe, en vertu de la règle générale de l'art. 8 CC sur le fardeau de la preuve¹³; il s'agit d'une preuve dite principale (« Hauptbeweis »). Néanmoins, pour cette preuve également le degré allégé de la preuve selon la vraisemblance prépondérante suffit, puisqu'il s'agit de prouver un fait qui réfute l'existence d'un dommage permanent¹⁴.

[Rz 32] Il sied de délimiter l'allégation prétendant que le *status quo sine vel ante* est atteint, en tant que preuve principale, de la contre-preuve qui sert à détruire une preuve principale. La différence est notable du point de vue du degré de la preuve, puisque le degré de la simple probabilité (le

⁶ ATF 119 V 335.

⁷ Dans la doctrine suisse, quelques auteurs prônent la méthode de l'imputation d'un dommage corporel en deux phases. Ils parlent de causalité fondatrice de responsabilité (« Haftungsbegründende Kausalität ») et de causalité réalisant la responsabilité (« Haftungsausfüllende Kausalität »). On parle de « Haftungsbegründende Kausalität » lorsqu'un lien de causalité est donné entre l'action dommageable et la lésion du bien juridique touché. Non seulement la lésion du bien juridique en tant que telle mais aussi les lésions subséquentes sont comprises dans la notion définie par cette catégorie de causalité. Quant à la « Haftungsausfüllende Kausalität », il s'agit d'un lien de causalité entre les atteintes à la santé et le dommage au sens juridique. Cette causalité se base sur le dommage financier qu'engendre la lésion d'un bien juridique (cf. OFTINGER/STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Bd. I, 5. Aufl., Zürich 1995, 114, N 20; BK-Brehm, Art. 41 OR N 103; ROBERTO VITO, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 44; N 149, 150; MÜLLER URS, Der natürliche und adäquate Kausalzusammenhang nicht objektivierbarer Gesundheitsschäden: Die Leitentscheide des Bundesgerichts und des Eidgenössischen

Versicherungsgerichts, in: Freiburger Sozialrechtstage, (Hrsg.) Erwin Murrer, 2006).

⁸ RUMO-JUNGO, Haftpflicht und Sozialversicherung, Begriffe, Habilitation, (Hrsg.) Peter Gauch, Freiburg 1998, N 742.

⁹ BK-BREHM, Art. 41 OR N 110.

¹⁰ 4A_494/2009 du 17 novembre 2009.

¹¹ ATF 96 II 392 cons. 1; ATF 112 V 32 cons. 1a.

¹² RUMO-JUNGO (Fn. 10), 333, N 745.

¹³ LEUENBERGER/UFFER-TOBLER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Bern 2010, 12 ff. N 9.

¹⁴ GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung, Zürich/St. Gallen 2010, Art. 154 N 6. Es handelt sich um einen Hauptbeweis für den der Haftpflichtige beweisbelastet ist; dies ist nicht zu verwechseln mit dem Beweis des Gegenteils.

cas échéant même inférieur à 50%) suffit dans l'apport d'une contre-preuve¹⁵.

3. Concordance dans les deux domaines du droit

[Rz 33] Dans son arrêt ATF 134 V 109, le TF a affirmé que la notion de la causalité naturelle et les principes qui lui sont applicables sont identiques en droit des assurances sociales et en droit de la RC¹⁶. Tant la répartition du fardeau de la preuve que le degré de la preuve requis sont les mêmes.

[Rz 34] Il faut à présent revenir à la question de base qui est de se demander dans quelle mesure la disparition du lien de causalité naturelle en assurance sociale peut impliquer aussi une disparition de ce lien vis-à-vis du tiers responsable.

[Rz 35] En l'espèce, le TF répond implicitement à la question par le biais d'une constatation, celle de la violation par l'instance cantonale de la répartition du fardeau de la preuve. En effet, l'assureur-accident peut vérifier à tout moment que la causalité naturelle avec l'accident subsiste. Il assume le fardeau de la preuve quant à l'invocation de sa disparition, pour justifier la fin de son obligation de prester. Comme une différenciation de la notion ne se justifie pas en droit de la RC, il incombe de la même manière à l'assureur RC, qui veut démontrer la disparition du lien de causalité naturelle, d'apporter cette preuve. Le TF admet par conséquent que la causalité naturelle puisse cesser aussi en droit de la RC, pour autant que celui qui en a le fardeau puisse apporter la preuve de cette disparition.

E. Digression: la causalité naturelle et le rôle de l'expert

[Rz 36] L'examen de la causalité naturelle étant une question de fait, laquelle est dévolue en l'espèce aux conséquences médicales durables d'un accident sur la santé d'une victime, cet arrêt démontre une fois de plus que le rôle de l'expert médical et son appréciation de l'atteinte sont déterminants pour l'issue d'une procédure.

[Rz 37] Selon U. Kieser, les expertises ont une importance capitale pour la constatation des troubles à la santé dans le cadre des procédures d'allocation de prestations en droit des assurances sociales¹⁷. En raison du traitement juridique spécifique équivalent de la causalité naturelle dans les deux domaines du droit (social et privé), cette affirmation vaut aussi en droit de la RC.

[Rz 38] Il est fait appel à des experts médicaux pour analyser la causalité naturelle. Les données déterminantes servant à l'appréciation de la causalité par l'administration et par les instances judiciaires se retrouvent dans les faits médicaux lesquels résultent d'investigations spécifiques propres à chaque

branche médicales et menées au sujet de l'anamnèse, des constatations objectives, du diagnostic, des conséquences des lésions subies, des facteurs étrangers à l'accident, de l'état préexistant, etc. En particulier, l'existence d'une distorsion cervicale et de ses conséquences doit être corroborée par des données médicales fiables. Le TFA confirme qu'un lien de causalité naturelle doit être tenu pour établi d'un point de vue juridique lorsque la causalité naturelle est, dans un cas concret, incontestée sur la base des constatations médicales spécifiques¹⁸.

[Rz 39] L'indépendance de l'expert a été le sujet de plusieurs arrêts récents du TF¹⁹. Ces litiges quant à l'activité des experts ont amené Kieser à présenter une proposition de conception nouvelle²⁰. La proposition vise avant tout le droit des assurances sociales, bien qu'il ne soit pas contesté que la situation de départ soit analogue en droit des assurances privées. Kieser propose donc d'instaurer une instance chargée de travaux de coordination. Ses tâches consisteraient à accepter des mandats d'expertise et à exécuter un contrôle qualitatif structuré. Pour l'accomplissement de ces tâches, l'indépendance de cet organe serait indispensable.

[Rz 40] Au vu du rôle important de l'expert pour l'analyse de la causalité naturelle dans le traitement d'un cas, il va de l'intérêt de chaque partie au procès que la qualité d'une expertise et que l'indépendance de l'expert soient garanties.

G. Conclusion

[Rz 41] Le présent arrêt du TF fait suite à la décision de la dernière instance cantonale, laquelle avait fait supporter au lésé l'échec de la preuve de la subsistance du lien de causalité naturelle après la date du 14 mars 2000, contrevenant ainsi aux principes prévalant en droit de la RC sur le fardeau de la preuve quant à la causalité naturelle, soit à la règle de l'art. 8 CC, ce que le TF a corrigé.

[Rz 42] Ni la décision cantonale ni l'arrêt du TF ne mentionnent si le responsable a tenté d'apporter devant l'instance cantonale la preuve de la survenance du *status quo sine vel ante* telle une preuve principale dont le tribunal lui aurait imposé la charge ou s'il s'est contenté d'apporter la contre-preuve. Ce cas montre en tout état de cause que l'avocat ne doit pas se fier aveuglément aux ordonnances de preuves.

[Rz 43] L'argumentation du TF ne contient aucune velléité quant à l'impossibilité d'apporter la preuve de la disparition du lien de causalité en droit de la RC. La conclusion qui s'impose pour le droit de la RC est qu'une disparition du lien de causalité naturelle en droit des assurances sociales

¹⁵ LEUENBERGER/UFFER-TOBLER (Fn. 15), 161 N 9.

¹⁶ 4A_494/2009 du 17 novembre 2009.

¹⁷ KIESER, ATSG-Kommentar, Art. 43, 550, N 26, Zürich 2003.

¹⁸ ATF 119 V 335 cons. 2b aa.

¹⁹ 8C_89/2007 du 20 août 2008; 8C_802/2007 du 5 mai 2008; 9C_67/2007 du 28 août 2007.

²⁰ KIESER, Begutachtungen im Versicherungsrecht – ein Vorschlag für eine Neukonzeption, in Festschrift Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht, (Hrsg.) Stephan Fuhrer, 303 ff., Zürich 2010.

peut impliquer une même disparition de ce lien en droit de la RC, auquel cas il appartient au responsable d'en apporter la preuve, avec le degré de la vraisemblance prépondérante requise. Pour autant que les expertises recueillies en droit des assurances sociales sur cette question soient concluantes et conformes aux exigences de qualité, ces expertises devraient jouer un rôle de taille également dans les procédures probatoires en droit de la RC.

Stéphanie Neuhaus-Descuves, Avocate, CAS en droit de la RC et des assurances, Eversheds SA, Berne, Genève, Zurich.

Peter Haas, Avocat, LL.M., Eversheds SA, Berne, Genève, Zurich.

Dr. iur. Iris Herzog-Zwitter, La Mobilière Suisse Société d'assurance SA, Berne.

* * *